

SOMMAIRE RAA SPECIAL N°1

AOUT 2015

DDCSPP

- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°01 EN DATE DU 28 JUILLET 2015 PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE SALMONELLOSE DUE A S.TYPHIMURIUM ET S. ENTERITIDIS
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°02 EN DATE DU 23 AVRIL 2015 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE L'EXPLOITATION DE MADAME MARIE-ANGE ROSSI - N°EDE 20193009
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/01 EN DATE DU 1ER AOÛT 2015 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA PÉPINIÈRE SARL CASA DI L'ORTU SISE À LUCCIANA (20290)
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°01 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR RUGANI CHARLES - N°EDE 20188017
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°13 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR BIAGGI PATRICE - N°EDE 20188013
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°12 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR BOCCHECIAMPE ANGE - N°EDE 20185005
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°04 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME DECREQUY SOPHIE - N°EDE 20205003
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°11 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR DELAYE JEAN-MARC - N°EDE 20188008
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°06 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE GAEC DI VALLECALLE - N°EDE 20333100
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°08 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR FERRARI GÉRARD PHILIPPE - N°EDE 20287001
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°09 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME JUILLARD PAULINE - N°EDE 20172002
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°07 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME LUCIANI ELISABETH - N°EDE 20185004

- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°10 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR LECCIA DOMINIQUE - N°EDE 20185007
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°05 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR OLMETA ANGE MATHIEU - N°EDE 20314006
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°02 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR PASTINELLI GRÉGORY - N°EDE 20188014
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°03 EN DATE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR SALICETTI DAVID - N°EDE 20332006
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°02 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR BARAZZOLI BASTIEN THOMAS- N°EDE 20193015
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°03 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR BARAZZOLI JEAN-CHARLES - N°EDE 20193022
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°01 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME BARAZZOLI PAULE - N°EDE 20193002
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°04 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR CHAMBRIAS JEAN-JACQUES - N°EDE 20193017
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°05 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR CIUCCI ETIENNE - N°EDE 20193010
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°06 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME FANTONI GISÈLE - N°EDE 20193007
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°09 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR BARAZZOLI AUGUSTIN - N°EDE 20193003
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°08 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR VINCENSINI LAURENT - GFA DE L'ARCURI - N°EDE 20137005
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°07 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR FRANCESCHINI JOSEPH MATHIEU - N°EDE 20193006
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°13 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR CATONI PIERRE-PAUL - EARL FIORE DI MACCHIA -

- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°12 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME AGOSTINI MARIE-JOSÉPHINE - N°EDE 20003001
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°11 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME PAPI MURIEL - N°EDE 20290016
- ARRÊTÉ DDCSPP/SPAV/N°10 EN DATE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR ROSSI ALEXANDRE - N°EDE 20289051

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM/SEA/186/2015 EN DATE DU 08 JUILLET 2015 METTANT EN DEMEURE MONSIEUR PETIT ROBERT DOMICILIÉ À PERPIGNAN DE METTRE EN VALEUR LES PARCELLES SECTION F N°163, 165, 166, 167, 168, 728 ET 729 SUR LA COMMUNE DE LINGUIZZETTA
- ARRÊTÉ N° 196-2015 EN DATE DU 28 JUILLET 2015 PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2014-043-0007 EN DATE DU 12 FÉVRIER 2014, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA RESTRUCTURATION URBAINE DU QUARTIER DU PONTETTO, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA ET CESSIBLES LES IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS NÉCESSAIRES À SA RÉALISATION
- ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°197-2015 EN DATE DU 30/07/2015 ABROGEANT ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2008-28-6 DU 28 JANVIER 2008 RELATIF À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 9400602 "BASSE VALLÉE DU TAVIGNANO"
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 198-2015 EN DATE DU 03 AOÛT 2015 CONCERNANT L'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU BRUTE DU NEBBIO ET LA TRAVERSÉE DU RUISSEAU DE CONCIA SUR LA COMMUNE D'OLETTA
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 199-2015 EN DATE DU 03 AOÛT 2015 CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES ISSU DE LA CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS – VILLA MONSERATO SUR LA COMMUNE DE BASTIA
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 200-2015 EN DATE DU 03 AOÛT 2015 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DANS LE COURS D'EAU DE L'ENFERATA AU DROIT DE LA PISTE D'ACCÈS À LA CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE CALENZANA
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 201-2015 EN DATE DU 03 AOÛT 2015 CONCERNANT LA POSE D'UNE CANALISATION ENTERRÉE DANS LE RUISSEAU DU BEVINCO SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA
- ARRÊTÉ 179 / 2015 EN DATE DU 21 JUILLET 2015 PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA HAUTE-CORSE

BLP

- ARRÊTÉ PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-96 EN DATE DU 31 JUILLET 2015 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MONSIEUR HAJJAJI HASSAN LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS : CONTENTIEUX

- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 115 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2015 DE LA COMMUNE DE PORRI
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 114 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE CASTINETA POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 111 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET M. 49 DE LA COMMUNE DE VENTISERI POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 112 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET M. 49 DE LA COMMUNE DE MOROSAGLIA POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 113 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2015 DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 119 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET M49 DE LA COMMUNE DE SAN GIUNCAGGIO POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 120 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE ZUANI POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 123 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI FIUMORBO POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 121 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI FIUMORBO POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 122 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI FIUMORBO POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N° 124 DU 03 AOÛT 2015 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI FIUMORBO POUR 2015
- ARRÊTÉ DRCT/BFL/N°125 DU 05 AOÛT 2015 RÉGLANT ET RENDANT EXÉCUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SANTA REPARATA DI MORIANI (EXERCICE 2015)

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE

DOSSIER SUIVI PAR : Sidonie LEFEBVRE

REFERENCE

TELEPHONE : 04.95.58.51 49

TELECOPIE : 04.95.34 88 76

MEL:sidonie.lefevre@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : Pref/DDCSPP/SPAV/N°01

en date du 28 juillet 2015

portant levée de mise sous surveillance épidémiologique
de salmonellose due a S.Typhimurium et S.Enteritidis

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute Corse ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du parlement et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- VU le règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant la mise en œuvre de l'arrêté de mise sous surveillance n°DDCSPP/SPAV/N°01 du 29 juin 2015 sur l'exploitation de SCA POULETS BASTIAIS, située 20230 CANALE DI VERDE, et s'appliquant à l'entité épidémiologique constituée par le bâtiment V02BACP,
- Considérant les résultats favorables du rapport d'essai n° **150722 007678 01** en date du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 du 29 juin 2015 sur l'exploitation de SCA POULETS BASTIAIS, située 20230 CANALE DI VERDE, et s'appliquant à l'entité épidémiologique constituée par le bâtiment V02BACP, est levé.

Article 2 : À compter de ce jour, SCA POULETS BASTIAIS peut à nouveau mettre en place des volailles dans le bâtiment V02BACP de son exploitation.

Article 3 : Avant tout recours contentieux dirigé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Bastia, un recours préalable doit être adressé soit auprès du Préfet de la Haute Corse, soit auprès du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse,
M. le Sous-Préfet de CORTE,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Maire de la commune de Canale di Verde,
Le Dr. SAUTERON Hervé vétérinaire sanitaire à BOURG DE PEAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASTIA, le 28 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02

en date du 23 avril 2015

portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine l'exploitation de
Madame Marie-Ange ROSSI - N°EDE
20193009

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015075-0006 en date du 16 mars 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Madame Marie-Ange ROSSI - N°EDE 20193009 ;

Considérant les lésions macroscopiques suspectes de tuberculose détectées à l'abattoir le 18/03/2015 sur les bovins identifiés FR2002210631 et FR2005119798 appartenant à Madame Marie-Ange ROSSI - N°EDE 20193009 ;

Considérant les résultats positifs pour les tests de dépistage par PCR réalisés par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Gard, référencés N°15032400187801 et N°15032400187901, en date du 3 avril 2015, pour les prélèvements provenant des bovins identifiés FR2002210631 et FR2005119798 appartenant à Madame Marie-Ange ROSSI - N°EDE 20193009 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'infection

L'exploitation de Marie-Ange ROSSI - N°EDE 20193009

Sise Lieu-dit Vignola 20 236 OMESSA

est déclarée infectée de tuberculose bovine. Elle est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse et de la Clinique vétérinaire de l'ORTA, vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

1. visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification si nécessaire aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
3. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine sauf

dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

4. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. abattage sélectifs des animaux reconnus infecté et re-contrôles de l'ensemble des animaux restants (assainissement par abattage partiel).
6. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
7. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Expertise et indemnisation

En cas d'expertise, celle-ci devra être conduite en présence d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susmentionné.

Une indemnité est accordée pour chaque animal abattu sur demande du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal, qu'elle qu'en soit la cause ;
- non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux ;
- animal éliminé hors des délais fixés par le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à titre jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 4 : Sortie des animaux de l'exploitation vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage

Le transport hors de l'exploitation des animaux, doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer / titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 5 : Nettoyage-désinfection et renouvellement

Les locaux, les pâtures et le matériel à l'usage des animaux doivent être nettoyés et désinfectés. Il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection. La désinfection des pâtures peut être réalisée par épandage de chaux ou par retournement des sols. En tout état de cause, elle doit être accompagnée d'un vide sanitaire (absence de tout animal) pendant une durée minimale (2 mois en période estivale, 5 mois en période hivernale).

Le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte de tous animaux d'espèces sensibles. Il ne doit pas être épandu sur les pâtures, ni sur les cultures maraîchères.

Le renouvellement des animaux doit être effectué dans un délai de 12 mois suivant la levée de cet APDI.

Article 6 : Requalification du cheptel et levée du présent arrêté

La requalification du cheptel intervient après 2 séries de contrôles de requalification réalisés à intervalle de 4 à 12 mois, négatifs dans le cas d'un assainissement par abattage partiel.

Article 7 : Non-application des présentes mesures

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, la Clinique vétérinaire de l'ORTA vétérinaire sanitaire de l'exploitation de Madame Marie-Ange ROSSI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
de la cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté n° Pref/DDCSPP/SPAV/01
en date du 1er août 2015
portant fermeture administrative de la
pépinière SARL CASA DI L'ORTU sise à
LUCCIANA (20290)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** la directive européenne 2000/29/CE du conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** la décision d'exécution 2014/497/UE de la Commission européenne du 23 juillet 2014
- Vu** la décision d'exécution 2015/789/UE de la Commission européenne du 18 mai 2015
- Vu** les articles L.251-1 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime notamment l'article L 251-14-II qui prévoit qu'en cas d'urgence le propriétaire ou détenteur n'est pas mis en demeure de présenter ses observations ;
- Vu** l'article L.442-8 du code du commerce ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 définissant une zone délimitée vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* et les mesures de lutte applicables,

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites ;

Considérant que cette bactérie a été détectée le 23 juillet 2015 à Propriano (20110) sur des polygala myrtifolia vendus par la pépinière SARL CASA DI L'ORTU, route de la Madrague 20290 LUCCIANA le 05 mai 2010 ;

Considérant le lien épidémiologique entre les deux établissements, Lucciana et Propriano, de la SARL CASA DI L'ORTU

Considérant la notification de consigne en date du 30 juillet 2015 de la totalité des espèces spécifiées au sens de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 présentes sur la pépinière SARL CASA DI L'ORTU route de la Madrague 20290 LUCCIANA ;

Considérant que la propagation de tout organisme nuisible réglementé de quarantaine, notamment la bactérie *Xylella fastidiosa*, peut porter préjudice à l'équilibre végétal du département de la Haute-Corse ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 : La pépinière SARL CASA DI L'ORTU route de la Madrague 20290 LUCCIANA est fermée dans l'attente des résultats de l'enquête épidémiologique.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

signé

Richard SMITH

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01
en date du 29 juillet 2015

portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine l'exploitation de
Monsieur RUGANI Charles - N°EDE
20188017

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- VU** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins.

Considérant les lésions macroscopiques suspectes de tuberculose détectées à

l'abattoir le 23/06/2015 sur le bovin identifié FR2005255155 appartenant à Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considérant les résultats positifs pour les tests de dépistage par PCR réalisés par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Gard, référencés N° 15062500390201, en date du 17 juillet 2015, pour les prélèvements provenant du bovin identifié FR2005255155 appartenant à Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'infection

L'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Sise Lieu-dit Croce 20232 OLMETA DI TUDA

est déclarée infectée de tuberculose bovine. Elle est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse et de la Clinique vétérinaire CYRNEVET, vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

1. visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification si nécessaire aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
4. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. abattage sélectifs des animaux reconnus infecté et re-contrôles de l'ensemble des animaux restants (assainissement par abattage partiel).
6. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
7. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les

cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Expertise et indemnisation

En cas d'expertise, celle-ci devra être conduite en présence d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susmentionné.

Une indemnité est accordée pour chaque animal abattu sur demande du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal, qu'elle qu'en soit la cause ;
- 8. non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux ;
- 9. animal éliminé hors des délais fixés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- 10. animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à titre jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 4 : Sortie des animaux de l'exploitation vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage

Le transport hors de l'exploitation des animaux, doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer / titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 5 : Nettoyage-désinfection et renouvellement

Les locaux, les pâtures et le matériel à l'usage des animaux doivent être nettoyés et désinfectés. Il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection. La désinfection des pâtures peut être réalisée par épandage de chaux ou par retournement des sols. En tout état de cause, elle doit être accompagnée d'un vide sanitaire (absence de tout animal) pendant une durée minimale (2 mois en période estivale, 5 mois en période hivernale).

Le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte de tous animaux d'espèces sensibles. Il ne doit pas être épandu sur les pâtures, ni sur les cultures maraîchères.

Le renouvellement des animaux doit être effectué dans un délai de 12 mois suivant la levée de cet APDI.

Article 6 : Requalification du cheptel et levée du présent arrêté

La requalification du cheptel intervient après 2 séries de contrôles de requalification réalisés à intervalle de 4 à 12 mois, négatifs dans le cas d'un assainissement par abattage partiel.

Article 7 : Non-application des présentes mesures

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OLMETA DI TUDA, la Clinique vétérinaire CYRNEVET vétérinaire sanitaire de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°13

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur BIAGGI Patrice - N°EDE 20188013

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins.
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017 ;

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur BIAGGI Patrice - N°EDE 20188013, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur BIAGGI Patrice - N°EDE 20188013
sise à 20232 VALLECALLE

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

11. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
12. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
13. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
14. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
15. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
16. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

17. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

8. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
9. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
10. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
11. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de VALLECALLE, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°12

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur BOCHECIAMPE Ange - N°EDE
20185005

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins.
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur BOCCHECIAMPE Ange - N°EDE 20185005, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur BOCCHECIAMPE Ange - N°EDE 20185005
sise à Lieu-dit Montaghjone - 20232 OLETTA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

18. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

19. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

20. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

21. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

24. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

13. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
14. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
15. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
16. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
17. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OLETTA, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTAIRE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°04

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Madame DECREQUY Sophie - N°EDE 20205003

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins.
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame DECREQUY Sophie - N°EDE 20205003, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame DECREQUY Sophie - N°EDE 20205003
sise à Quartier Sainte Marie - 20253 PATRIMONIO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le Dr Yann GUILLEVIC, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

25. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
26. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
27. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
28. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
29. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
30. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

31. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

18. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
19. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
20. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
21. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
22. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PATRIMONIO, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°11

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur DELAYE Jean-Marc - N°EDE 20188008

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considé la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considé le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel ovin de l'exploitation Monsieur DELAYE Jean-Marc - N°EDE 20188008, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Mise sous surveillance

L'exploitation de Monsieur DELAYE Jean-Marc - N°EDE 20188008

sisé à Barrage de Padule - 20232 OLMETA DI TUDA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

32. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
33. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir d'ovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
34. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
35. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
36. dépistage par intradermotuberculinations comparatives et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des ovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
37. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
38. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

39. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur DELAYE Jean-Marc doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

23. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

24. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

25. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

26. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

27. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°06

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de GAEC DI VALLECALLE - N°EDE 20333100

**LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le

cheptel ovin et caprin de l'exploitation GAEC DI VALLECALLE - N°EDE 20333100, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Mise sous surveillance

L'exploitation de GAEC DI VALLECALLE - N°EDE 20333100

sise à Chez Madame CASANOVA Angèle - 20232 VALLECALLE

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le Dr Armelle SANTONI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

40. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
41. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces ovines et caprines ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir d'ovins et de caprins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
42. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces ovines et caprines ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
43. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
44. dépistage par intradermotuberculinations comparatives et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des ovins et caprins de plus de 6 mois de l'exploitation.
45. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
46. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors

d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

47. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Le GAEC DI VALLECALLE doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

28. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

29. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

30. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

31. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

32. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de VALLECALLE, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°08

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur FERRARI Gérard Philippe - N°EDE 20287001

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017 ;

Considé la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considé le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin et ovin de l'exploitation Monsieur FERRARI Gérard Philippe - N°EDE 20287001, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur FERRARI Gérard Philippe - N°EDE 20287001
sise à lieu-dit A Costa - 20258 SORIO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

48. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
49. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovines et ovines ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins et ovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
50. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
51. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
52. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins et ovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
53. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

54. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
55. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur FERRARI Gérard Philippe doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

33. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
34. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
35. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
36. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
37. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SORIO, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°09**

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Madame JUILLARD Pauline - N°EDE 20172002

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame JUILLARD Pauline - N°EDE 20172002, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame JUILLARD Pauline - N°EDE 20172002
sise à 20239 MURATO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

56. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
57. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
58. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
59. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
60. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
61. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame LUCIANI Elisabeth - N°EDE 20185004, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame LUCIANI Elisabeth - N°EDE 20185004
sise à 20232 OLETTA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

63. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

64. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

65. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une

autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

66. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

67. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.

68. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

69. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

43. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
44. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
45. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
46. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
47. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La

tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'OLETTA, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°10

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur LECCIA Dominique - N°EDE
20185007

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et

porcine ;

- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur LECCIA Dominique - N°EDE 20185007, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : **Suspension de qualification « officiellement indemne »**

L'exploitation de Monsieur LECCIA Dominique - N°EDE 20185007

sis à Lieu-dit Tizzani - 20232 OLETTA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur

Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

70. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
71. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
72. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
73. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
74. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
75. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
76. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

48. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

49. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
50. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
51. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
52. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'OLETTA, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°05

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur OLMETA Ange Mathieu - N°EDE 20314006

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considé la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considé le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur OLMETA Ange Mathieu - N°EDE 20314006, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur OLMETA Ange Mathieu - N°EDE 20314006
sise à Route de la Cathédrale - 20246 SAINT FLORENT

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

77. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

78. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

79. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

80. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

81. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.

82. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

83. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux

utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

53. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
54. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
55. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
56. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
57. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SAINT FLORENT, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur PASTINELLI Grégory - N°EDE
20188014

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur PASTINELLI Grégory - N°EDE 20188014, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur PASTINELLI Grégory - N°EDE 20188014
sise à 20246 PIEVE

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

84. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

85. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

86. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

87. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

88. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.

89. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

90. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

58. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

59. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

60. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

61. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

62. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques

d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PIEVE, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°03

en date du 29 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur SALICETTI David - N°EDE
20332006

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01 en date du 29 juillet 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles - N°EDE 20188017

Considéran la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considéran le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmés le 17 juillet 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur SALICETTI David - N°EDE 20332006, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur SALICETTI David - N°EDE 20332006
sise à 20290 PENTA ACQUATELLA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le Dr Yann GUILLEVIC, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

91. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
92. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
93. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
94. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
95. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation.
96. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
97. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas

d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

63. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
64. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
65. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
66. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
67. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PENTA ACQUATELLA, le Maire de la commune d'OLMETA DI TUDA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°02**
en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas- N°EDE 20193015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009

Considé la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considé le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et les cheptels bovin et ovin de l'exploitation Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas - N°EDE 20193015, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas - N°EDE 20193015
sise à Lieu-dit Capuralinu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire AMALTHEA, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

98. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
99. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
100. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
101. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
102. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
103. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

104. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

105. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

68. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

69. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

70. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

71. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

72. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°03

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur BARAZZOLI Jean-Charles -
N°EDE 20193022

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur BARAZZOLI Jean-Charles - N°EDE 20193022, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur BARAZZOLI Jean-Charles - N°EDE 20193022

sise à La Place - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Marc MEMMI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

106. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

107. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

108. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
109. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
110. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
111. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
112. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
113. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur BARAZZOLI Jean-Charles doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

73. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
74. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
75. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
76. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
77. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de

détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Madame BARAZZOLI Paule - N°EDE
20193002

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin et ovin de l'exploitation Madame BARAZZOLI Paule - N°EDE 20193002, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : **Suspension de qualification « officiellement indemne »**

L'exploitation de Madame BARAZZOLI Paule - N°EDE 20193002

sis à Lieu-dit Capuralinu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire de l'ORTA, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin,

telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

114. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
115. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
116. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
117. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
118. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
119. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
120. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
121. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Madame BARAZZOLI Paule doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en

vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

78. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;

79. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

80. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

81. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

82. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°04**

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur CHAMBRIAS Jean-Jacques - N°EDE 20193017

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur CHAMBRIAS Jean-Jacques - N°EDE 20193017, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur CHAMBRIAS Jean-Jacques - N°EDE 20193017
sise à Lieu-dit Capuralinu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

122. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
123. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
124. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
125. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
126. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
127. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

128. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- 83. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- 84. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- 85. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- 86. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- 87. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°05

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur CIUCCI Etienne - N°EDE
20193010

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et

de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur CIUCCI Etienne - N°EDE 20193010, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur CIUCCI Etienne - N°EDE 20193010
sise à Lieu-dit Capuralinu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

129. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

130. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

131. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou

d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

132. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
133. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
134. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
135. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

88. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
89. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
90. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
91. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
92. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La

tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°06

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Madame FANTONI Gisèle - N°EDE 20193007

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système

d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame FANTONI Gisèle - N°EDE 20193007, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame FANTONI Gisèle - N°EDE 20193007
sise à Lieu-dit Francardu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire de l'ORTA, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

136. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
137. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins et d'ovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
138. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
139. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
140. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
141. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
142. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
143. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Madame FANTONI Gisèle doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

93. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
94. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
95. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
96. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
97. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°09**
en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur BARAZZOLI Augustin - N°EDE 20193003

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage et amont entre le foyer de tuberculose

nt bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur BARAZZOLI Augustin - N°EDE 20193003, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur BARAZZOLI Augustin - - N°EDE 20193003
sise à Lieu-dit Capuralinu - 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

144. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et ovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
145. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
146. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de des espèces bovine et ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
147. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
148. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les ovins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
149. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de

diagnostic expérimental.

150. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
151. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur BARAZZOLI Augustin doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

98. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
99. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
100. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
101. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
102. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où

la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°08

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Monsieur VINCENSINI Laurent - GFA DE
L'ARCURI - N°EDE 20137005

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et

des caprins ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur VINCENSINI Laurent - GFA DE L'ARCURI - N°EDE 20137005, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur VINCENSINI Laurent - GFA DE L'ARCURI - N°EDE 20137005 sise à Lieu-dit Prionzu - 20244 SAN LORENZO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

152. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
153. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-

Corse.

154. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
155. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
156. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
157. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
158. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

103. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
104. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
105. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
106. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
107. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le

fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SAN LORENZO, le Maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Anaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°07

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur FRANCESCHINI Joseph Mathieu - N°EDE 20193006

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur FRANCESCHINI Joseph Mathieu - N°EDE 20193006, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur FRANCESCHINI Joseph Mathieu - N°EDE 20193006
sise à 20236 OMESSA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Marc MEMMI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que

visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

159. recensement et contrôle de l'identification des animaux des espèces bovine et caprine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé
160. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine et caprine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins et de caprins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
161. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux des espèces bovine et caprine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
162. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
163. dépistage par intradermotuberculinations simples pour les bovins et intradermotuberculinations comparatives pour les caprins et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
164. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
165. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
166. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur FRANCESCHINI Joseph Mathieu doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en

vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

108. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
109. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
110. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
111. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
112. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°13**

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur CATONI Pierre-Paul - EARL FIORE DI MACCHIA - N°EDE 20046001

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type Amont entre le foyer de tuberculose bovine de

nt l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur CATONI Pierre-Paul - EARL FIORE DI MACCHIA - N°EDE 20046001, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur CATONI Pierre-Paul - EARL FIORE DI MACCHIA - N°EDE 20046001

sise à Lieu-dit Porticciolu - 20228 CAGNANO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire CYRNEVET, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

167. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
168. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
169. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
170. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
171. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
172. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

173. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

113. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
114. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
115. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
116. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
117. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de CAGNANO, le

Maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Arnaud GARNIER

Mail : arnaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°12**

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Madame AGOSTINI Marie-Joséphine -
N°EDE 20003001

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature

à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

VU l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type Amont entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame AGOSTINI Marie-Joséphine - N°EDE 20003001, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame AGOSTINI Marie-Joséphine - N°EDE 20003001
sise à Lieu-dit Fiuminale - 20244 AITI

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire de l'ORTA, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

174. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

175. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

176. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

177. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles

d'autres exploitations ;

- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;

178. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.

179. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

180. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

118. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
119. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
120. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
121. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
122. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de AITI, le Maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°11

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de
Madame PAPI Muriel - N°EDE 20290016

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

- VU** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type Amont entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Madame PAPI Murielle - N°EDE 20290016, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : **Suspension de qualification « officiellement indemne »**

L'exploitation de Madame PAPI Muriel - N°EDE 20290016

sise à Place de l'église - 20226 SPELONCATO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire le docteur Marc MEMMI, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

181. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
182. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
183. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
184. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
185. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
186. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
187. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

123. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
124. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;

125. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
126. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
127. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SPELONCATO, le maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°**Pref/DDCSPP/SPAV/N°10**

en date du 30 juillet 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur ROSSI Alexandre - N°EDE 20289051

**LE PRÉFET DE LA HAUTE -CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 en date du 23 avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange - N°EDE 20193009

Considéra la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;
nt

Considéra le lien épidémiologique de type voisinage et amont entre le foyer de tuberculose

nt bovine de l'exploitation de Madame ROSSI Marie-Ange confirmé le 3 avril 2015 et le cheptel bovin de l'exploitation Monsieur ROSSI Alexandre - N°EDE 20289051, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur ROSSI Alexandre - N°EDE 20289051
sise à La Place - 20250 SOVERIA

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de son vétérinaire sanitaire la Clinique vétérinaire de l'ORTA, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

188. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
189. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
190. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
191. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
192. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour les tests de sérologie sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois de l'exploitation.
193. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

194. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

128. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
129. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovinés, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
130. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
131. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
132. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SOVERIA, le Maire de la commune d'OMESSA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM/SEA/186/2015

en date du 08 juillet 2015

mettant en demeure Monsieur PETIT Robert domicilié à Perpignan de mettre en valeur les parcelles section F n°163, 165, 166, 167, 168, 728 et 729 sur la commune de LINGUIZZETTA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CARIA Cyril en date du 29 novembre 2013 dans le cadre de l'article L125-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le rapport de délégation du 22 juillet 2014 sur l'état d'inculture du fonds constaté par les membres de la délégation préalablement désignée par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, réunie le 18 novembre 2014, qui s'est prononcée sur l'état d'inculture du fonds désigné ci-après ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Considérant que les parcelles cadastrales section F n°163, 165, 166, 167, 168, 728 et 729 sises sur la commune de LINGUIZZETTA ont été reconnues en état d'inculture et que les possibilités de mise en valeur agricole sont avérées ;

Considérant le besoin d'extension de l'exploitation agricole actuelle de Monsieur CARIA Cyril, située à proximité immédiate ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETIT Robert domicilié à Perpignan, propriétaire des parcelles section F n°163, 165, 166, 167, 168, 728 et 729 sises sur la commune de LINGUIZZETTA est mis en demeure de mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur PETIT Robert informera le préfet de sa volonté à mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai d'un an ou s'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. Si Monsieur PETIT Robert s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur intégrant les conditions d'exploitation dans la durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PETIT Robert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. En vue de l'information aux tiers, il sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant au moins deux mois. Il sera affiché en mairie de LINGUIZZETTA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le préfet de la Haute-Corse, le président du conseil général de Haute-Corse, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

signé

Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION
UNITE COORDINATION

ARRETE n° 196-2015

en date du 28 juillet 2015

portant retrait de l'arrêté n° 2014-043-0007 en date du 12 février 2014, déclarant d'utilité publique la restructuration urbaine du quartier du Pontetto, sur le territoire de la commune de Bastia et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à sa réalisation

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2014-043-0007 en date du 12 février 2014, déclarant d'utilité publique la restructuration urbaine du quartier du Pontetto, sur le territoire de la commune de Bastia et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à sa réalisation;

Vu la délibération de la commune de Bastia, datée du 7 avril 2015, sollicitant le retrait de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'arrêté précité a été pris à l'initiative du conseil municipal de Bastia qui par délibération du 31 janvier 2013 a autorisé le maire de Bastia à saisir le préfet de la Haute-Corse pour prescrire l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de restructuration urbaine du quartier du Pontetto;

Considérant la décision de la commune de Bastia de renoncer à ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-043-0007 en date du 12 février 2014 susvisé, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Bastia, sur les lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication, par voie d'affichage, pour la déclaration d'utilité publique,
- à compter de sa notification, pour la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU-BIODIVERSITÉ-FORÊT
UNITE BIODIVERSITE

Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°197-2015

en date du 30/07/2015

abrogeant et modifiant l'arrêté n° 2008-28-6 du 28 janvier 2008 relatif à la création et à la composition du Comité de Pilotage Local du site Natura 2000 FR 9400602 "Basse Vallée du Tavignano"

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la directive 92/43 CCE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414 et L.414.2 et R 414-8 et suivants ;

VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 en date du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de l'arrondissement de Corte chargé de la mise œuvre du programme Natura 2000 pour le département de la Haute-Corse

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Par arrêté n° 2007-200-37, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2008-28-6 du 28 janvier 2008, il a été créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400602 "Basse Vallée du Tavignano" (communes d'Aleria, Altiani, Antisanti, Erbajolo, Focicchia, Giuncaggio, Noceta, Piedicorte-di-Gaggio et Venaco) chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2

La composition de l'instance visée à l'article précédent est modifiée et fixée comme suit :

Services de l'État :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Corte,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ou leurs représentants ;

Élus, représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,
- Monsieur le président du conseil exécutif de Corse,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Corse,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Corte centre Corse,
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Oriente,
- Monsieur le maire d'Aleria,
- Monsieur le maire d'Altiani,
- Monsieur le maire d'Antisanti,
- Monsieur le maire d'Erbajolo,
- Monsieur le maire de Focicchia,
- Monsieur le maire de Giuncaggio,
- Monsieur le maire de Noceta,
- Monsieur le maire de Piedicorte-di-Gaggio,
- Monsieur le maire de Venaco,

ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :

- Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts,
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Corse
- Monsieur le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- Monsieur le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
- Monsieur le directeur de l'agence du tourisme de la Corse,
- Monsieur le président du parc naturel régional de Corse,
- Monsieur le directeur de l'agence de tourisme de la Corse,
- Madame la déléguée régionale de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

ou leurs représentants ;

Usagers et socioprofessionnels :

- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Corse,
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Corse,
- Monsieur le président de la fédération interdépartementale des pêcheurs de Corse,
- Monsieur le président du CPIE de Corte centre Corse "A Rinascita",
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels de Corse,
- Monsieur le directeur de la base nautique d'Aleria,

ou leurs représentants ;

Personne qualifiée au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Mademoiselle Lætitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse,
- Monsieur Gregory BEUNEUX, zoologiste, membre du CSRPN de Corse,
- Monsieur Antoine ORSINI, Professeur à l'université de Corte, spécialement chargé des études sur l'eau.

Article 3 :

Les membres du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400602 "Basse Vallée du Tavignano" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

Le président du comité de pilotage est désigné parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et par eux.

A défaut, la présidence est assurée par l'État, en l'occurrence le sous-préfet de l'arrondissement de Corte.

Article 5 :

Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage, de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par les services de l'État.

Article 6 :

Dans le cas où l'État assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit à l'occasion de la réunion de groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa parution.

Article 9 :

Le sous-préfet de Corte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Corte,

Signé

Dominique SCHUFFENCKER

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 198-2015

en date du 03 août 2015

concernant l'extension du réseau d'eau brute du Nebbio et la traversée du ruisseau de Concia sur la commune d'Oletta

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R. 214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par la Collectivité Territoriale de Corse, enregistrée sous le n° 2B-2015-00017 et relative à l'extension du réseau d'eau brute du Nebbio et la traversée du ruisseau de Concia sur la commune d'Oletta ;
- VU la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par la Collectivité Territoriale de Corse, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté PREF2B/SG/SGAD/N°72 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs);
- VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°025 en date du 05 mai 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

**Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de région
22 cours Grandval
BP 215
20215 AJACCIO Cedex 1**

de sa déclaration concernant l'extension du réseau d'eau brute du Nebbio et la traversée du ruisseau de Concia sur la commune d'Oletta dont la réalisation est prévue parcelles cadastrales n° 193 et 819 Section C (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune d'Oletta où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Oletta.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Signé Alain LE BORGNE

DESTINATAIRES

- le déclarant (Collectivité Territoriale de Corse)
- DREAL / SE
- Mairie d'Oletta
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

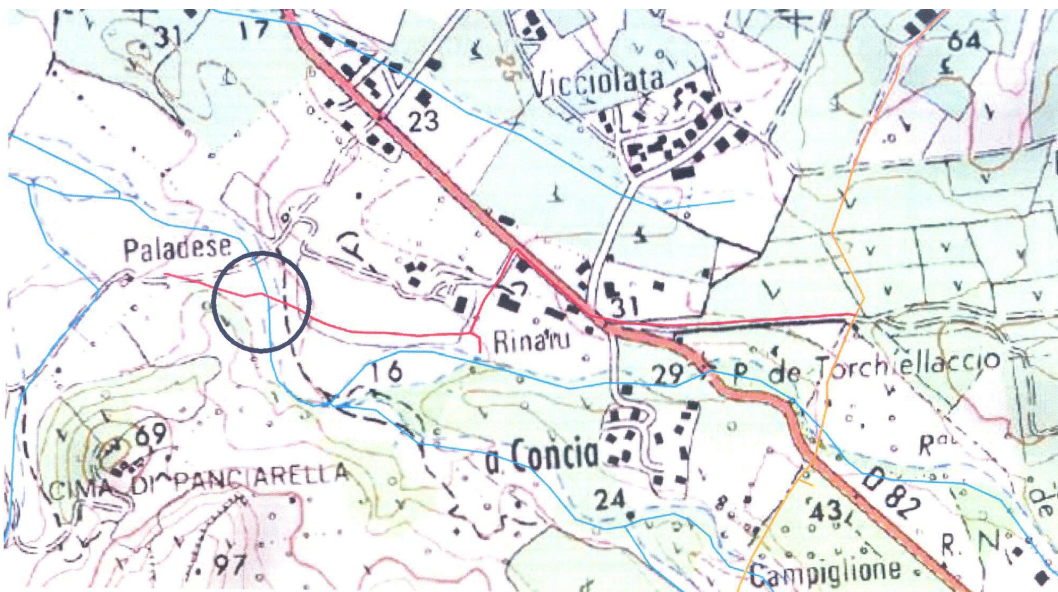
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

PLAN DE LOCALISATION

Travaux



Zone de traversée du Concia



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 - Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage. Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III - Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 199-2015

en date du 03 août 2015

concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de 34 logements – Villa Monserato sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 avril 2015, présentée par SCV Villa Monserato, enregistrée sous le n° 2B-2015-00021 et relative au rejet d'eaux pluviales issu de la construction de 34 logements – Villa Monserato commune de BASTIA;
- VU** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par SCV Villa Monserato, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté PREF2B/SG/SGAD/N°72 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs);
- VU** l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°025 en date du 05 mai 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

**SCV Villa Monserato
2 rue du presbytère
Place Guasco La Citadelle
20200 BASTIA**

de sa déclaration concernant la construction de 34 logements – Villa Monserato dont la réalisation est prévue sur la commune de BASTIA, lieu-dit "Monserato", parcelles cadastrales N°24 et 30 section AV (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha .	Déclaration

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de BASTIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
par subdélégation,
Le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Signé Alain LE BORGNE

DESTINATAIRES :

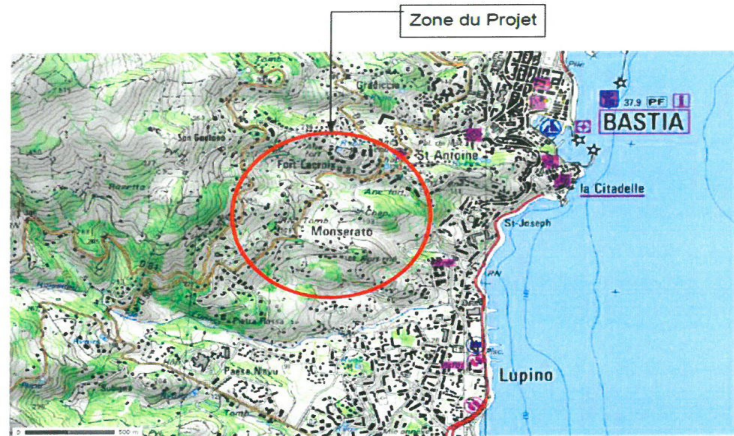
- le déclarant SCV Villa Monserato
- DREAL / SE
- Mairie de BASTIA
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE

2. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LE PROJET DOIT ETRE REALISE



Extrait carte IGN

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N° 200-2015

en date du 03 août 2015

concernant l'aménagement dans le cours d'eau de l'Enferata au droit de la piste d'accès à la carrière sur la commune de Calenzana

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R. 214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juillet 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par la Sablière Calenzana Balagne, enregistrée sous le n° 2B-2015-00036 et relative à l'aménagement dans le cours d'eau de l'Enferata au droit de la piste d'accès à la carrière sur la commune de Calenzana ;
- VU la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par la Sablière Calenzana Balagne, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté PREF2B/SG/SGAD/N°72 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs);
- VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°025 en date du 05 mai 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

**Sablière Calenzana Balagne
Lieu-dit Carchello
20214 CALENZANA**

de sa déclaration concernant l'aménagement dans le cours d'eau de l'Enferata au droit de la piste d'accès à la carrière sur la commune de Calenzana dont la réalisation est prévue de part et d'autre des parcelles cadastrales n° 55 et 216 Section OE (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Calenzana où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Calenzana.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

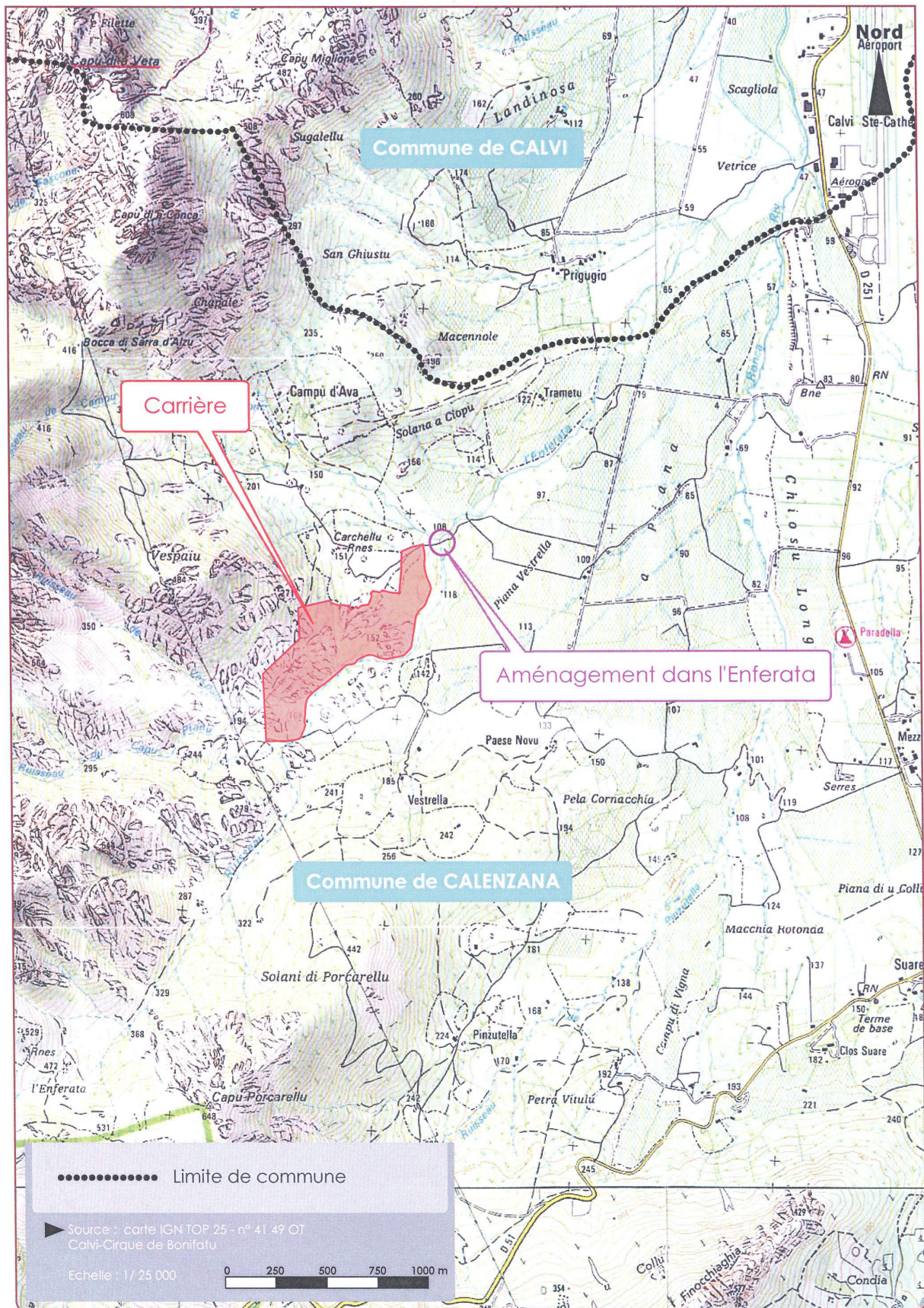
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur départemental

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

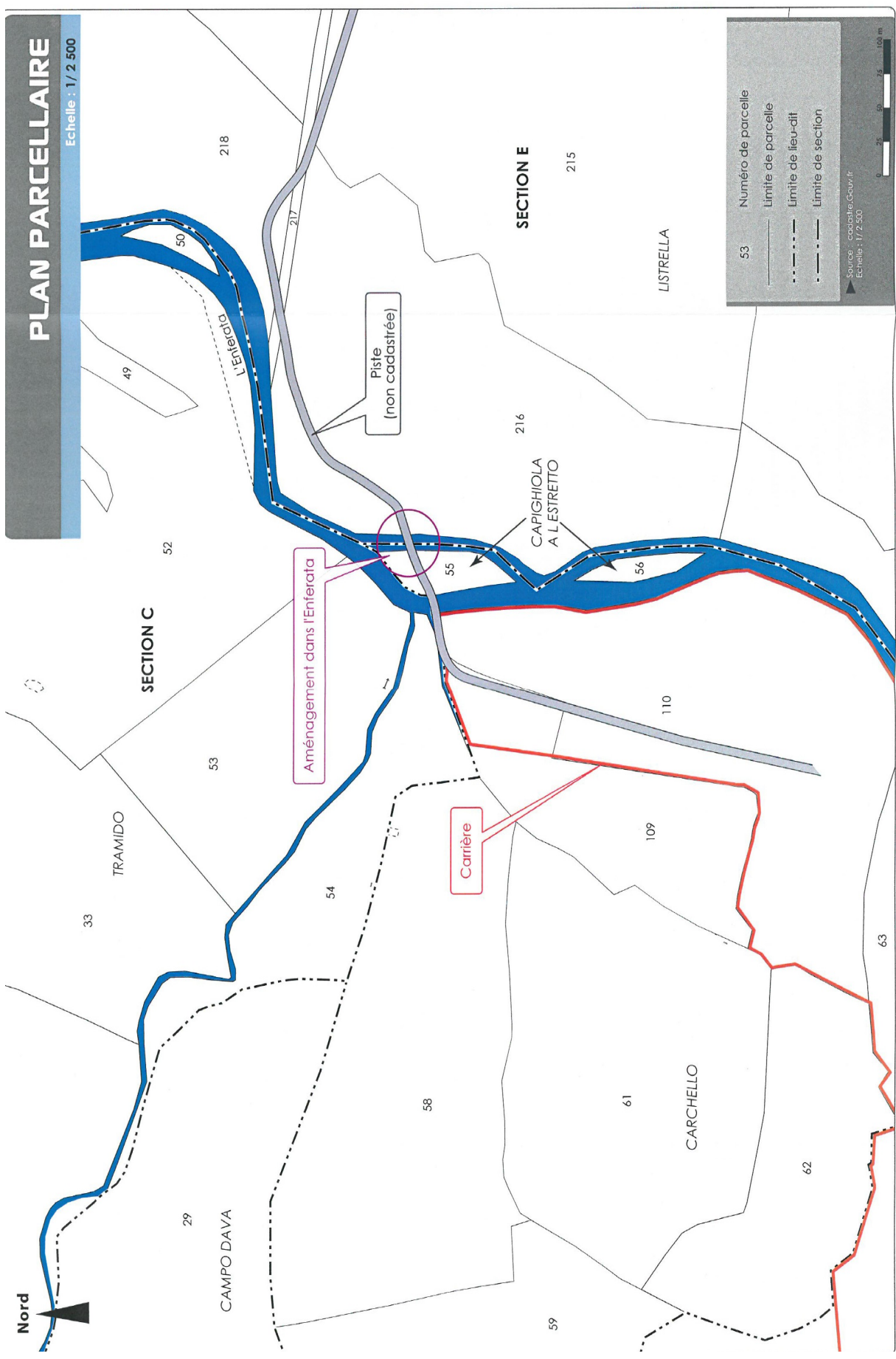
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

PLAN DE LOCALISATION



PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 2 500



53	Numéro de parcelle
---	Limite de parcelle
- - - - -	Limite de lieu-dit
· · · · ·	Limite de section

Source : Cadastre.Gouv.fr
Echelle : 1 / 2 500

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et de la directrice générale des services du département de la Haute-Corse ;

ARRETENT

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 21 juillet 2015.

Article 3 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté avec le schéma départemental révisé annexé, sera notifié aux maires des communes concernées, chargés de sa mise en œuvre.

Article 5 : La directrice générale des services du Département de la Haute-Corse et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bastia, le 21 juillet 2015

Le Préfet de la Haute-Corse

Le Président du conseil départemental de la Haute-Corse

Signé : Alain THIRION

Signé : François ORLANDI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 31 juillet 2015

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-96
en date du 31 juillet 2015
portant virement d'un crédit
à **Monsieur HAJJAJI Hassan**
Litiges intervenant dans le cadre du droit des
étrangers :
Contentieux

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le jugement n°1500235 rendu le 25 juin 2015 par le Tribunal administratif de Bastia ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application du jugement n°1500235 rendu le 25 juin 2015 par le Tribunal administratif de Bastia, une somme de deux cent cinquante euros (250 €) est allouée à Monsieur HAJJAJI Hassan.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 30003 ; code guichet 00250 ; numéro de compte 00050412148 ; clé RIB 21.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
programme 0216

Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »

Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Monsieur HAJJAJI Hassa	Code banque : 30003 Code guichet : 00250 N° de compte : 00050412148 Clé RIB : 21	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	250,00 €

Arrêté le présent état à la somme de deux cent cinquante euros

Fait à Bastia, le 31 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 740-corte-2015

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrêté n° DRCT/BFL/n° 115 du 28 juillet 2015
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2015 de la commune de Porri**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 1721 € due par la commune de Porri, correspondant au montant de la redevance pollution domestique pour 2013 (1 565€) augmenté d'une majoration de retard de 10 % (156 €) ;

VU la lettre de mise en demeure adressée à la commune de Porri par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, en date du 9 juin 2015, lui demandant de régler la somme de 1721 € due par la commune de Porri, correspondant au montant de la redevance pollution domestique pour 2013 (1 565€) augmenté d'une majoration de retard de 10 % (156 €) ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 1er : Il est mandaté sur le budget principal de la commune de Porri pour 2015, au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, une somme de 1721 € due par la commune en règlement de la redevance pollution domestique pour 2013 (1 565€) augmenté d'une majoration de retard de 10 % (156 €).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Porri pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Porri. et au comptable du Trésor de Casinca-Castagniccia et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 754-corte-2015

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrêté n° DRCT/BFL/n° 114 du 28 juillet 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Castineta pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 3 959 € due par la commune de Castineta, correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 256€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (125€) et au montant de la redevance pollution domestique pour 2013(2 344€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (234€) ;

VU la lettre de mise en demeure adressée à la commune de Castineta par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, en date du 10 juin 2015, lui demandant de régler la somme de 3959 €, correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 256€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (125€) et au montant de la redevance pollution domestique pour 2013(2 344€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (234€);

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget principal de la commune de Castineta pour 2015 au profit de

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse une somme globale de 3 959 € correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 256€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (125€) et au montant de la redevance pollution domestique pour 2013(2 344€) augmenté des majorations de retard pour 2013 (234€).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Castineta pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Castineta et au comptable du Trésor de Morosaglia et du Niolo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 752-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrête n° DRCT/BFL/n° 111 du 28 juillet 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget M. 49 de la commune de Ventiseri pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 2 109, 28 € due par la commune de Ventiseri en règlement des factures de laboratoire N° L020058648 (133, 98 €) et LO20059446 (725, 20 €) et de la facture de fourniture d'eau n° FO20947480 (1 250 €) ;

VU les lettres de mises en demeure adressées à la commune de Ventiseri par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte en date du 22 mai 2015, lui demandant de régler la somme de 2 109,28€ en règlement des factures de laboratoire N° L020058648 (133, 98 €) et LO20059446 (725, 20 €) et de la facture de fourniture d'eau n° FO20947480 (1 250 €) ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 11 de la section d'exploitation du budget annexe « eau » de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget M. 49 de la commune de Ventiseri pour 2015 au profit de l'office d'équipement hydraulique de la Corse une somme de 2 109, 28 € due par la commune en règlement des factures de laboratoire N° L020058648 (133, 98 €) et LO20059446 (725, 20 €) et de la facture de fourniture n°

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section d'exploitation du budget M. 49 de la commune de Ventiseri pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Ventiseri et au comptable du Trésor de Prunelli di Fiumorbo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 754-corte-2015

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrêté n° DRCT/BFL/n° 112 du 28 juillet 2015
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
M. 49 de la commune de MOROSAGLIA pour 2015**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 3 126 € due par la commune de Morosaglia, correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 097€) augmenté des majorations de retard appliquées pour le paiement tardif de la redevance pollution domestique pour 2013(2 029€) ;

VU la lettre de mise en demeure adressée à la commune de Morosaglia par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, en date du 9 juin 2015, lui demandant de régler la somme de 3 126 € correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 097€) augmenté des majorations de retard appliquées pour le paiement tardif de la redevance pollution domestique pour 2013(2 029€) ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget M49 de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget M49 de la commune de Morosaglia pour 2015 au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse une somme globale de 3 126 € correspondant au montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte pour 2013 (1 097€) augmenté des majorations de retard

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

appliquées pour le paiement tardif de la redevance pollution domestique pour 2013(2 029€) .

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 14 de la section de fonctionnement du budget M49 de la commune de Morosaglia pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Morosaglia et au comptable du Trésor de Morosaglia et du Niolo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 756-corte-2015

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrêté n° DRCT/BFL/n° 113 du 28 juillet 2015
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2015 de la commune de Castello di Rostino**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 1 238, 58 € due par la commune de Castello di Rostino en règlement des titres n° 2011/683 (101, 25 €), n° 2013/2304 (138, 69 €), n° 2013/2305 (238, 21 €), n° 2013/2306 (269, 70 €) et n° 2013/2307 (490, 73 €) émis dans le cadre d'une convention de mandat passée le 16 février 2009 en vue de la réalisation des travaux de restauration de la chapelle Saint Thomas de Pastoreccia ;

VU les lettres de mises en demeure adressées à la commune de Castello di Rostino par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte en date du 22 mai 2015, lui demandant de régler la somme de 1 238, 58 € en règlement des titres n° 2011/683 (101, 25 €), n° 2013/2304 (138, 69 €), n° 2013/2305 (238, 21 €), n° 2013/2306 (269, 70 €) et n° 2013/2307 (490, 73 €) émis dans le cadre d'une convention de mandat passée le 16 février 2009 en vue de la réalisation des travaux de restauration de la chapelle Saint Thomas de Pastoreccia ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Castello di Rostino au profit de la

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Collectivité Territoriale de Corse une somme globale de 1 238, 58 € due par la commune en règlement des titres n° 2011/683 (101,25 €), n° 2013/2304 (138,69 €), n° 2013/2305 (238,21 €), n° 2013/2306 (269,70 €) et n° 2013/2307 (490,73 €) émis dans le cadre d'une convention de mandat passée le 16 février 2009 en vue de la réalisation des travaux de restauration de la chapelle Saint Thomas de Pastoreccia .

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal de la commune de Castello di Rostino pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Castello di Rostino et au comptable du trésor de Morosaglia et du Niolo, et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 777-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrête n° DRCT/BFL/n° 119 du 03 août 2015
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget M49 de la commune de San Giuncaggio pour 2015**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget M49 de la commune de Giuncaggio pour 2015;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 488 € correspondant aux majorations appliquées pour le paiement tardif de la redevance pollution domestique pour 2013 d'une part (318€), et de la redevance modernisation des réseaux 2013, d'autre part (170€) ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 9 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 014 de la section d'exploitation du budget M49 de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Giuncaggio pour 2015 au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse une somme globale de 488 € correspondant aux majorations

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

appliquées pour le paiement tardif de la redevance pollution domestique pour 2013 d'une part (318€), et de la redevance modernisation des réseaux 2013, d'autre part (170€) ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 014 de la section d'exploitation du budget M49 de la commune de Giuncaggio pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Giuncaggio et au comptable du Trésor de Moïta et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 781-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrête n° DRCT/BFL/n° 120 du 03 août 2015
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget de la commune de Zuani pour 2015**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget de la commune de Zuani pour 2015 ;

VU la demande présentée par le payeur régional de Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 405, 96 € due par la commune au parc naturel régional de Corse au titre de ses participations statutaires pour les années 2013 et 2014 ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune de Zuani par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 12 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Zuani pour 2015 au profit du parc naturel régional de Corse une somme globale de 405, 96 € due par la commune au titre de ses participations statutaires pour les années 2013 et 2014

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Zuani pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Zuani et au comptable du Trésor de Moïta et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 774-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrête n° DRCT/BFL/n° 123 du 03 août 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 ;

VU les demandes présentées par l'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office des sommes dues par la commune de San Gavino di Fiumorbo en règlement des factures de laboratoire ci-après :

N° L0200515719 du 6 septembre 2012 (2 422, 07€) ;

N° LO20056460 du 11 octobre 2013 (2 103, 28 €) ;

N° LO20056689 du 16 octobre 2013 (1 925, 49 €) ;

N° LO20057070 du 16 octobre 2013 (267, 96 €) ;

N° LO20057656 du 29 novembre 2013 (133, 98 €) ;

N° LO20057981 du 12 décembre 2013 (401, 94 €) ;

N° L020059817 du 25 juin 2014 (267, 96 €) ;

N° L020059999 du 26 juin 2014 (685, 86 €) ;

VU les mises en demeure adressées au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 19 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 au profit de l'office d'équipement hydraulique de la Corse une somme globale de 8 208, 54 € due par la commune en règlement des factures de laboratoire susvisées.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de San Gavino di Fiumorbo et au comptable du Trésor de Prunelli di Fiumorbo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 777-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrête n° DRCT/BFL/n° 121 du 03 août 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 415 € correspondant au montant de la redevance Prélèvement Collectivités pour 2013, augmentée d'une majoration pour retard de paiement de 10 %;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 19 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse une somme globale de 3 415 € correspondant au

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

montant de la redevance Prélèvement Collectivités pour 2013, augmentée d'une majoration pour retard de paiement de 10 %.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de San Gavino di Fiumorbo et au comptable du Trésor de Prunelli di Fiumorbo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 778-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrête n° DRCT/BFL/n° 122 du 03 août 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les crédits inscrits au chapitre 11 de la section de fonctionnement;

VU la demande présentée par la société JVS-MAIRISTEM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 3 026, 67 € correspondant aux montants cumulés de plusieurs factures relatives à la maintenance du logiciel budgétaire et comptable de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 19 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 au profit de la société JVS-MAIRISTEM une somme globale de 3 026, 67 € correspondant aux montants cumulés de plusieurs factures relatives à la maintenance du logiciel budgétaire et comptable de la commune.

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de San Gavino di Fiumorbo et au comptable du Trésor de Prunelli di Fiumorbo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 781-corte-2014

Tél: 04 95 34 52 43

Fax: 04 95 61 01 02

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

Arrête n° DRCT/BFL/n° 124 du 03 août 2015

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 ;

VU la demande présentée par le payeur régional de Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 169, 94 € due à la Collectivité Territoriale de Corse en règlement de diverses redevances d'occupation en forêt régionale du Fiumorbo ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 19 juin 2015 ;

Considérant le non paiement de cette dépense obligatoire à ce jour ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité sont suffisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015 au profit de la Collectivité Territoriale de Corse une somme globale de 169, 94 € due en règlement de diverses redevances d'occupation en forêt régionale du Fiumorbo.

ADRESSE POSTALE : CS 60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget de la commune de San Gavino di Fiumorbo pour 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de San Gavino di Fiumorbo et au comptable du Trésor de Prunelli di Fiumorbo et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Arrêté n° DRCT/BFL/n°125 du 05 août 2015
régissant et rendant exécutoire le budget primitif principal de la
commune de SANTA REPARATA DI MORIANI (Exercice 2015).

LE PRÉFET,

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;

Vu le code des impôts et notamment son article 1639A ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Santa reparata di Moriani du 11 avril 2015 visant à rejeter le vote du projet de budget primitif de la commune pour 2015 ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 de la chambre régionale des comptes de Corse accusant réception de la demande de saisine du budget concernant la commune de Santa reparata di Moriani ;

Vu l'avis du 8 juillet 2015 par lequel la chambre régionale des comptes de Corse, a formulé ses propositions pour le règlement du budget primitif principal de la commune de Santa reparata di Moriani pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Le budget primitif principal 2015 de la commune de Santa reparata di Moriani, est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau annexé au présent arrêté. Il est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	128.584	128.584
Section d'investissement	44.503	57.985
Ensemble des sections	173.087	186.569

Article 2 : Les taux de la fiscalité locale pour 2015 sont arrêtés comme suit :

TAXE	BASE 2015 (€)	TAUX (%)	PRODUIT ATTENDU (€)
TH	74.100	30,70	22.748,70
TFB	44.800	17,00	7.616,00
TFNB	0	0,00	0,00

CFE	1.800	12,01	216,18
TOTAL			30.581,00

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, la trésorière de Cervione et le maire de Santa reparata di Moriani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes de Corse, au directeur départemental des finances publiques et au maire de Santa reparata di Moriani et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
Pour le préfet absent et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON

COMMUNE DE SANTA REPARATA DI MORIANI BUDGET PRINCIPAL 2015

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	Chapitre	
Charges à caractère général	011	57.520
Charges de personnel	012	62.377
Atténuation de produits	014	6.980
Autres charges de gestion courante	65	19.966
Total charges courantes		116.843
Charges financières	66	0
Charges exceptionnelles	67	2.000
Dotations aux amortissements	68	0
Dépenses imprévues	022	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		118.843
Virement à la section d'investissement	023	0
Transferts entre sections (amort eau)	042	6.947
Report N-1		2.794
TOTAL DEPENSES		128.584
RECETTES		
Atténuation de charges	013	11.185
Produits des services	70	2.500
Impôts et taxes	73	32.115
Dotations, subventions, participations	74	82.784
Autres produits de gestion courante	75	0
Total recettes courantes		128.584
Produits financiers	76	0
Produits exceptionnels	77	0
Reprises amortissements	78	0
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		128.584
Transferts entre sections	042	0
Report N-1		0
TOTAL RECETTES		128.584
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Immobilisations incorporelles (sauf 204)	20	0
Subventions versées	204	0
Immobilisations corporelles	21	0
Immobilisations en cours	23	0
Total dépenses équipements		0
Emprunts	16	0
TOTAL DEPENSES		0
Transfert entre sections	040	0
Report N-1		44.503
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		44.503
RECETTES		
Dotations	10	0

Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	0
Total recettes financières		0
Subventions	13	51.038
Emprunts	16	0
Total recettes équipement		51.038
Transfert entre sections (amort eau)	040	6.947
Virement de la section de fonctionnement	021	0
Report N-1		0
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		57.985

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DRCT/BFL/n°125 DU 05/08/2015
Le préfet,
Pour le préfet absent et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean RAMPON

